

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Inéos Automotive SAS (ex Smart)

Europôle de Sarreguemines
57910 Hambach

Références : HAMBACH_INEOS-AUTOMOTIVE_2023-02-23_RAPVI_GSB_24487
Code AIOT : 0006201330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement Inéos Automotive SAS (ex Smart) implanté Europôle de Sarreguemines 57910 HAMBACH. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du déplacement sur site pour la présentation du projet de chaufferie biomasse de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Inéos Automotive SAS (ex Smart)
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach
- code AIOT : 0006201330
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : BREF STS WPC - *traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*

La société Inéos Automotive (ex Smart France) exploite à Hambach une installation de construction automobile soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 modifié du 17 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques, consommation d'eau et prescriptions en période de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	sécheresse - limitation provisoire de certains usages de l'eau	arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2019, article 4.5.2, 4.5.5 et 4.5.6	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	installations de combustion – surveillance des rejets	arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2019, article 3.2.2	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne suscitent pas d'observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : sécheresse - limitation provisoire de certains usages de l'eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2019, article 4.5.2, 4.5.5 et 4.5.6
Thème(s) : risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU N°34 du 29 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau place les zones de gestion "Sarre" et "Lauter, Sauer, Moder et Zorn", situées dans le département de la Moselle, définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU N°21 du 14 juin 2022, en situation d'alerte, à compter du 30 juillet 2022 et jusqu'au 28 août 2022. L'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU N°44 du 27 août 2022 maintient ces dispositions jusqu'au 28 septembre 2022. Ces dispositions ont été levées à compter du 29 septembre 2022. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2022 renvoie, pour les ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 prescrivent les dispositions suivantes : article 4.5.2 : "lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ; - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - interdiction de laver les véhicules de l'établissement ; - interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ; - report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ; - interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ; - mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes : - les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ; - le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ; - le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ; - le débit en marche dégradée ; - le débit de sécurité si existant ; - la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ... Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires ...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents ...) article 4.5.5 : "L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.5.2, 4.5.3 et 4.5.4 ci-dessus." article 4.5.6 : "un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte. Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois." Constats : l'exploitant confirme avoir été informé du début (courriel du 1^{er} août 2022) et de la fin (courriel du 29 septembre 2022) de la période d'alerte. L'exploitant a déposé le 8 août 2022 un dossier sur le site www.demarches-simplifiees.fr - « ICPE - mise en œuvre des mesures "sécheresse" - déclenchement du stade "alerte" ». Lors de la visite, l'exploitant présente son bilan sécheresse. Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Type de suites proposées : sans suite Proposition de suites : sans objet

N° 2 : installations de combustion – surveillance des rejets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2019, article 3.2.2
Thème(s) : risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les installations de combustion du site respectent les valeurs limites prescrites par arrêté pour les rejets atmosphériques ; l'ensemble des paramètres réglementés (SO₂, NO_x, poussières, CO, HAP, COVNM, formaldéhyde, Cd + Hg + Tl, As + Se + Te, Pb, Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Constats : lors de la visite, l'exploitant présente les rapports de contrôle des émissions atmosphériques suivants : - chaudières 1 et 2 du bâtiment 60 (intervention de Bureau Veritas du 28/03/22 au 01/04/22) ; - chaudières 1, 2, 3 et 4 du bâtiment 12 (intervention de Bureau Veritas du 28/03/22 au 01/04/22) ; - moteurs de cogénération chaudières 1, 2 et 3 du bâtiment 12 (intervention de Bureau Veritas du 22/11/21 au 26/11/21). Ces résultats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection, excepté le moteur de cogénération n°3 qui présente une concentration en formaldéhyde de 19,2 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission fixée à 15 mg/Nm³. L'exploitant indique toutefois que ce moteur est à l'arrêt depuis le 12 février 2022, tout comme le moteur n°1, en raison de la fin du contrat d'exploitation avec EDF ; le cas échéant, ces moteurs seront remis à niveau avant redémarrage. L'inspection des installations classées rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 précité, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection les incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation. Post-inspection, par courriel du 13 février 2023, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des émissions atmosphériques du moteur de cogénération n°2 (intervention de Bureau Veritas du 03/11/22) qui n'indique aucun dépassement de valeur limite. Type de suites proposées : sans suite Proposition de suites : sans objet